

**N° 7857/02**

**Session ordinaire 2020-2021**

**Projet de loi portant modification:**

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Avis du Collège médical

- Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (12.7.2021)

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Santé et des Sports

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 12 juillet 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

Réf. CE / SCL : 60.700 - 1378 / ak  
Doc. parl. 7857

Objet : Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant: 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis du Collège médical sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

John Dann  
Directeur

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Madame Paulette LENERT  
Ministre de la Santé  
Villa Louvigny – Allée Marconi  
L-2120 LUXEMBOURG

N. réf. : S210664/PiB-ps (E211169)

Objet : Avis du Collège médical relatif au Projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Madame la Ministre,

Comme depuis la fin du mois de juin l'incidence du nombre d'infections au virus Sars-Cov2 remonte de façon spectaculaire et notamment dans la population plus jeune et sous domination de la variante delta, il paraît évident de rester prudent : les mesures restrictives et de protection sanitaire actuellement en vigueur doivent être maintenues, devant les nombreuses incertitudes persistantes, toujours sous navigation à vue et donc provisoirement jusqu'au 14 septembre 2021.

Néanmoins certaines adaptations sont prévues dans le projet sous avis, dont le Collège médical salue en premier lieu la possibilité de stockage de médicaments également dans les Maisons médicales. (Modification de la Loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, rajout d'un point 7 à l'article 4.)

Le Collège médical, tout comme de nombreux autres intéressés, se permet une remarque quant à la praticabilité du contrôle de la perte de validité des autotests antigéniques rapides après minuit. Il est d'avis qu'au lieu d'instaurer des contrôles après minuit de ces tests, il ne faudrait donner accès aux établissements voire aux lieux de rassemblement qu'aux personnes, qui ne remplissent pas les conditions Covid-check, munies d'un test antigénique certifié qui de toute façon garde une validité de 48 heures. A ces fins il propose que ces tests deviennent gratuits, comme notamment les jeunes en feront usage.

Alors que d'autres pays, comme p.ex. les Pays-Bas, ferment de nouveau les établissements de nuit (bars, discothèques et autres...), le Collège médical est d'avis que l'effort à livrer pour une partie de la population de se procurer un test certifié avant une sortie de nuit devrait être acceptable, d'autant plus que -comme le prévoit le projet de loi sous avis- la liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigène rapide est élargie à la profession d'assistant technique médical et d'infirmier gradué (Modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail) et l'accessibilité à ces tests devient donc plus grande.

Comptant sur votre prise en compte de cette dernière remarque, le Collège médical se fait un honneur d'aviser favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020,

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

  
Le Secrétaire,  
Dr Roger HEFTRICH

Pour le Collège médical,

  
Le Président,  
Dr Pit BUCHLER

Copies : Conseil d'Etat, Chambre des Députés